

République Française  
Département des Hautes-Alpes

**DELIBERATION N° 2023 - 020**  
**DE LA COMMUNE DE REOTIER**  
**Séance du 22 septembre 2023**

L'an deux mille vingt trois

Et le vingt-deux septembre

A 19 h 30 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Marcel CANNAT Maire.

**Date de la convocation** : 08 septembre 2023

**Nombre de Conseillers** :

**En exercice** : 11

**Présents** : 09

**Votants** : 09

**Étaient présents** : Marcel CANNAT, Michel MOURONT, Roland MARSEILLE, Antoine GRAZIANO, Michel COLLOMB, Marc CASTELLACCI, Dominique COLLOMB, Hervé CASTILLO, Damien GANDELLI.

**Excusés** : Joël GAUTHIER, Mariette PIOVESAN

**Secrétaire de séance** : Michel MOURONT

**Ordre du jour** : Désignation d'un référent déontologue des élus locaux

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT),*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

*Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,*

*Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;*

*Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;*

*Vu la délibération du Conseil communautaire du Guillestrois et du Queyras n°2023-150 en date du 6 juillet 2023 portant désignation d'un référent déontologue des élus locaux ;*

L'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), issu de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, donne la possibilité pour tout élu local de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Pour rappel, la charte de l' élu repose sur 7 engagements :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, qui entre en vigueur au 1er juin 2023 et a modifié l'article R.1111-1 du CGCT.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Ce référent déontologue peut être commun à plusieurs collectivités ou groupements de collectivités.

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal : 9 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION.**

#### **DECIDE**

- I. **DE DESIGNER** en qualité de référents déontologues des élus :
  - Me Corinne PELLEGRIN, avocate et bâtonnier au barreau des Hautes-Alpes, qui pourra faire appel à tout autre membre avocat de la commission Droit Public au sein du barreau des Hautes-Alpes ;
  - Mme Maryse DEGUERGUE, professeure émérite de droit public à la Sorbonne.

- II. **DE FIXER** les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à sa disposition et les modalités de rémunération comme suit :

**Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Il est mis en place un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus municipaux.

Cette fonction de référent déontologue est confiée aux personnes, spécialisées dans les questions de déontologie publique, désignée(s) par le conseil.

**Article 2 : Missions du référent déontologue**

Le référent assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité.

**Article 3 : Obligations du référent**

Le référent déontologue des élus locaux est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-4 du Code Pénal.

**Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

**Article 5 : Modalités d'exercice**

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue pourra disposer des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras – France Services à Guillestre ;
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre.

Le référent déontologue pourra être saisi par mail (« prénom.nom@comcomgq.com ») ou par courrier à l'adresse postale de la Communauté de communes. Les plis adressés au déontologue devront être cachetés et porter la mention « confidentiel –référent déontologue auprès des élus ».

Chaque saisine fera l'objet du traitement suivant :

- Toute saisine fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue concerné qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de réponse,
- Le référent déontologue examinera les éléments transmis par l'élu, pourra échanger par téléphone ou visio-conférence avec lui s'il le souhaite, et le cas échéant le recevoir physiquement. Il recueillera ses observations orales ou écrites et pourra demander des pièces complémentaires,
- Le référent déontologue communiquera son conseil à l'élu, auteur de la saisine, dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

#### **Article 6 : Durée de la désignation**

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

#### **Article 7 : Indemnisation du référent déontologue**

Le référent déontologue bénéficiera d'une indemnité de vacation de 80 € par dossier, conformément à l'arrêté ministériel du 2 décembre pris en application du décret du 6 décembre 2022.

Cette indemnité sera versée par la commune concernée.

#### **Après délibération, le Conseil Municipal : 9 Pour – 0 Contre - 0 Abstention**

- **AUTORISER** le Maire à inscrire les dépenses afférentes au budget ;
- **AUTORISER** le Maire ou son délégataire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,  
Marcel CANNAT.

